

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION -
MISE EN SECURITE AU DROIT DU N° 67 JUSQU'AU N° 71 RUE DARCIS - A
PARTIR DU 28 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'accident de la route survenu le 28 juin 2024 où un véhicule est entrée en collision avec une habitation au n°67 rue Darcis,

Considérant les dégâts structurels causés par l'accident sur l'habitation, il est nécessaire de définir un périmètre de sécurité autour de l'habitation afin d'éviter tout risque en cas d'effondrement de la maison,

Considérant le périmètre de sécurité à mettre en place, il est nécessaire d'interdire la circulation piétonne au droit de l'habitation et de la dévier sur les trottoir opposés,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation piétonne

A partir du 28 juin 2024, la circulation piétonne est interdite sur trottoir au droit du n° 67 jusqu'au droit du n° 71 rue Darcis à Chatou.

La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé par des passage piétons provisoires.

Article 2 : Les présentes dispositions sont effectives jusqu'à la sécurisation structurelle de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté dit être affiché au droit du périmètre de sécurité mis en place.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Centre de secours de Chatou,

PUBLIÉ, le 01/07/2024